

PROJET DE LOI

complétant la LOI n° 67-51 du 29 novembre 1967
portant Statut de l'Enseignement privé -

EXPOSE DES MOTIFS

18540

L'application des dispositions de la LOI du 29 novembre 1967, portant Statut de l'Enseignement privé soulève des problèmes à l'endroit des organismes interentreprises créés avec la participation ou l'aide financière de l'Etat, et qui dispensent des formations techniques ou professionnelles aux travailleurs des entreprises publiques ou privées.

Il s'avère en effet difficile d'assimiler de tels organismes à des établissements d'enseignement privé, en raison des particularités de ces formations avant tout fonctionnelles ou de perfectionnements techniques.

Ces formations s'adressent en général à des travailleurs désignés par les Chefs d'entreprise dont ils dépendent pour suivre des cours aux heures normales de service, tout en gardant le bénéfice de leur rémunération. Or les actions de promotion nous semblent devoir être encouragées eu égard à leur efficacité et à leur faible coût pour le budget de l'Etat. Elles contribuent non seulement à l'épanouissement des individus, mais aussi à l'amélioration de la productivité des entreprises, partant au développement économique et social et s'affirment par ailleurs essentielles pour la "Sénégalisation des cadres".

La puissance publique ne saurait donc rester étrangère à ces actions de formation. Ces dernières doivent être contrôlées sur le plan qualitatif et prises en compte dans la planification. A cet effet elles doivent être approuvées par le Président de la République dès lors que les cours sont donnés, individuellement ou en commun, à cinq personnes ou plus.

Pour toutes ces raisons il serait souhaitable d'adapter la réglementation actuelle à ce genre d'organismes interentreprises en allégeant la procédure de reconnaissance d'autant plus que celle-ci est longue et compliquée, exigeant entre autres :

- la désignation d'un déclarant responsable ;
- la reconnaissance de l'établissement par décret après enquête administrative destinée à vérifier que les conditions d'effectifs, de programme et d'exploitation sont remplies.

Tel est l'objet du présent projet de LOI que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi complétant l'article 1er de la
loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut
de l'enseignement privé.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de loi, dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le
Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Education nationale, est chargé
de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1969



Léopold Sédar SENGHOR

PROJET de LOI

complétant l'article 1er de la loi n° 67-51
du 29 novembre 1967 portant statut de l'en-
seignement privé

-:-:-:-:-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 1er de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967
portant statut de l'enseignement privé est complété par les
dispositions suivantes :

Ne sont pas non plus du domaine de la présente loi les
établissements dont la vocation est de dispenser une formation
technique ou professionnelle à des travailleurs, et dont le
statut est fixé par contrat administratif approuvé par le Prési-
dent de la République. Ledit contrat, passé par écrit, détermine
obligatoirement les modalités du contrôle, et, s'il y a lieu, du
concours de l'Etat.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 71

18575
18520

complétant l'article 1er de la loi
n° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant
statut de l'enseignement privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 1er de la loi n° 67-51 du 29 Novembre
1967 portant statut de l'enseignement privé est complété par les dis-
positions suivantes :

Ne sont pas non plus du domaine de la présente loi
les établissements dont la vocation est de dispenser une formation
technique ou professionnelle à des travailleurs, et dont le statut est
fixé par contrat administratif approuvé par le Président de la Répu-
blique. Ledit contrat, passé par écrit, détermine obligatoirement les
modalités du contrôle, et, s'il y a lieu, du concours de l'Etat.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

SAMBA GUEYE.